

AVANT - PROJET DE DÉCRET

permettant un versement de 8 mio complémentaires au fonds cantonal des monuments historiques pour les frais de fouilles archéologiques et de chantiers patrimoniaux

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1 Principe

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à verser au fonds cantonal des monuments historiques prévu à l'art. 60 de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), un montant exceptionnel de CHF 8'000'000.- prélevé sur le préfinancement de CHF 8'000'000.- enregistré lors du bouclement des comptes 2017 en faveur de la protection du patrimoine bâti et archéologique.

Art. 2 But

Ce montant doit permettre au département en charge de la protection des monuments et des sites (ci-après : le Département) de verser une participation financière supplémentaire aux frais de fouilles archéologiques et de chantiers patrimoniaux à la charge des propriétaires privés et des communes, dans la limite du montant prévu à l'art. 1^{er}.

Art. 3 Utilisation

¹ Le Département fixe la subvention selon le montant des fouilles ou des travaux de conservation de l'objet classé, et procède à son suivi et à son contrôle.

² Le montant maximal de la subvention complémentaire issue du préfinancement s'élève à 15% des frais engagés par les propriétaires privés et les communes, jusqu'à concurrence de CHF 200'000.- par projet.

³ Il n'existe pas de droit à l'octroi de la subvention.

⁴ La loi du 22 février 2005 sur les subventions s'applique pour le surplus.

Art. 4 Disposition finale

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Ainsi adopté, à Lausanne, le xxx.